



Distr.  
LIMITÉE  
T/C.2/L.396  
31 juillet 1959  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-quatrième session  
Point 4 de l'ordre du jour

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE  
LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. G.K. Caston (Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Table des matières

Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, on n'a fait figurer dans le présent projet de rapport que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans les documents de travail du Secrétariat (T/C.2/L.356, sections II et XI, L.384, section III, L.393 et L.389), plus les projets de résolutions. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.

1. A ses 520ème, 525ème, 526ème et séances, tenues les 15 et 30 juillet et août 1959, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. Omar Mohallim a participé à cet examen en qualité de Représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. A la 526ème séance, M. Daud Abdulle a participé à l'examen du document T/PET.11/731 en qualité de Représentant spécial. Le Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie a également, sur l'invitation du Comité, assisté aux 525ème et 526ème séances.

I. Pétition de MM. Egal Giunale et Scire Scirua (T/PET.11/705)

3. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525ème, 526ème et séances (documents T/C.2/SR.525, 526 et ).

4. A la 525ème séance du Comité, le Représentant spécial a fourni oralement, sur cette pétition, les explications suivantes qui, a-t-il dit, se fondaient sur des renseignements recueillis à la suite d'enquêtes que l'Autorité administrante avait menées par l'intermédiaire des compagnies intéressées :

- 1) Congés - Dix jours par an sont accordés aux travailleurs payés à la journée et quinze jours aux travailleurs payés au mois.
- 2) Transport - Des moyens de transport sont, dans toute la mesure du possible, mis à la disposition des travailleurs partant en congé. Si cela est impossible, le travailleur doit se procurer un moyen de transport. Le congé commence à la date à laquelle le travailleur quitte le camp.
- 3) Heures de travail - La journée de travail est de huit heures, comme pour les fonctionnaires. Au-delà de huit heures, le travail est rémunéré au tarif des heures supplémentaires.
- 4) Logement - On met maintenant des maisons préfabriquées à la disposition des travailleurs.
- 5) Renvoi - Etant donné la nature délicate du travail, tout travailleur qui n'accomplit pas sa tâche et n'exécute pas les ordres est renvoyé. En pareil cas, on lui expose les motifs de son renvoi.
- 6) Santé - Les compagnies ont des installations médicales, dotées d'un médecin, où sont soignées les blessures légères et les maladies sans gravité. Dans les cas plus graves, l'avion de la compagnie transporte l'intéressé à l'hôpital le plus proche.
- 7) Religion - Tant les compagnies que le gouvernement ont pour principe de bannir toute discrimination religieuse.
- 8) Assurance - L'assurance des salariés est à la charge des compagnies. Les travailleurs ont droit à des prestations dépendant de la gravité de leur incapacité de travail et leur plein salaire leur est versé pendant toute la durée de l'hospitalisation.

- 9) Certificats de travail - Au moment où il est mis fin à leurs fonctions, les travailleurs reçoivent un certificat.
- 10) Salaires - Les salaires versés par les compagnies varient selon le poste et les qualifications des intéressés. Ils sont équivalents à ceux que paient les autres entreprises du Territoire et sont conformes aux taux fixés par la loi.
- 11) Mauvais traitements - Faute de plainte concrète, on ne peut répondre en détail sur ce point. Cependant, au moment de l'enquête, rien n'indiquait qu'il y eut eu de mauvais traitements.

5. Le représentant de l'Italie a fait savoir au Comité que le Gouvernement somali était pleinement compétent pour promulguer une législation du travail et l'avait effectivement fait tout récemment. Cette législation du travail s'appliquait à tous les employeurs, dont les deux compagnies mentionnées dans la pétition. En matière de conditions du travail, le gouvernement était en mesure de faire cesser tout abus ayant fait l'objet d'une plainte.

6. Le Représentant spécial a déclaré que la législation du travail obligeait les employeurs à loger les familles de leurs salariés. Dans certaines circonstances, toutefois, par exemple quand le travail était jugé dangereux, les employeurs pouvaient interdire aux salariés de faire venir leur famille avec eux.

7. Le Président du Conseil consultatif, dans une déclaration faite sur l'invitation du Comité, a indiqué que des membres du Conseil consultatif avaient récemment visité les camps de prospection de pétrole et étaient satisfaits de ce que les compagnies avaient fait en matière de conditions de travail. Le Président du Comité consultatif a également porté un jugement favorable sur la politique de somalisation du personnel que poursuivent les compagnies.

8. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

#### I. Pétition de MM. Egal Giunale et Scire Scirua (T/PET.11/705)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de MM. Egal Giunale et Scire Scirua concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/705, T/L. ),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de ses représentants, ainsi que sur la déclaration du Président du Conseil consultatif.

II. Pétition de M. Obin Bin Quad el Giabri et autres (T/PET.11/721)

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/104, Section 1) que cette pétition se rattache à la pétition T/PET.11/505, du 30 septembre 1954, que le Conseil a examinée à sa 639ème séance, le 14 juillet 1955. De vastes travaux ont, comme on le sait, été entrepris en vue de la modernisation et du développement du Juba Deshek (voir aussi le rapport de 1958 à l'Organisation des Nations Unies) et doivent apporter d'énormes avantages économiques et sociaux tant aux particuliers qu'à l'ensemble de la collectivité. Il se présentera sans doute des cas particuliers, comme celui qui est signalé dans la pétition T/PET.11/721, où des droits ou des intérêts auront souffert de l'exécution de l'ensemble des projets. Il est évident que ces cas ne pourront pas être réglés d'une manière uniforme avant l'achèvement des projets en question.

3. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 526ème et            séances (documents T/C.2/SR.526 et            ).

4. Le Représentant spécial a fait savoir au Comité que son gouvernement examine toutes les demandes d'indemnisation pour pertes subies du fait de ces travaux d'hydraulique.

5. A sa            séance, par            voix contre            , avec            abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition de M. Obin Bin Quad el Giabri et autres (T/PET.11/721)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Obin Bin Quad el Giabri et autres concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/721, T/OBS.11/104, T/L.            ),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que le gouvernement examine toutes les demandes d'indemnisation pour pertes subies du fait de travaux d'hydraulique.

III. Pétition de MM. Hagi Mohamed Hussen et Mohamed Scek Hussen Abrar (T/PET.11/731)

3. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 519ème, 520ème, 525ème et séances (documents T/C.2/SR.519, 520, 525 et ).
4. Le Représentant spécial a fait savoir au Comité que M. Omar Hagi Abdalla Benafunzi avait été accusé d'avoir enfreint l'article 244 du code pénal en distribuant des prospectus et en posant des affiches qui avaient pour but d'inciter à tuer des étrangers et à porter atteinte à leurs biens. Il a ajouté que les lois du Territoire ne servent à réprimer aucune activité politique légitime et il a assuré le Comité que la liberté de parole n'est soumise à aucune restriction.
5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition de MM. Hagi Mohamed Hussen et Mohamed Scek Hussen Abrar (T/PET.11/731)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de MM. Hagi Mohamed Hussen et Mohamed Scek Hussen Abrar concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/731, T/OBS.11/100, T/L. ),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial.

IV. Pétition de M. Gelani Scek bin Scek (T/PET.11/725)

10. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525ème et séances (documents T/C.2/SR.525 et ).

11. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétition de M. Gelani Scek bin Scek (T/PET.11/725)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Gelani Scek bin Scek concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/725, T/OBS.11/106, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, dont il ressort notamment que les événements mentionnés dans la pétition ont fait l'objet d'une enquête judiciaire et d'une enquête parlementaire.

V. Pétition de M. Yassin Sugulle Nur (T/PET.11/730)

3. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525ème et séances (documents T/C.2/SR.525 et ).

4. Le Représentant spécial a fait savoir au Comité que le pétitionnaire est parfaitement libre, s'il le désire, de présenter par la voie normale, sa candidature à un poste dans l'administration.

5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition de M. Yassin Sugulle Nur (T/PET.11/730)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Yassin Sugulle Nur concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/730, T/OBS.11/104, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations du Représentant spécial, d'où il ressort notamment que le pétitionnaire est parfaitement libre, s'il le désire, de présenter, par la voie normale, sa candidature à un poste dans l'administration.

VI. Quatre pétitions relatives aux élections municipales (T/PET.11/732)

7. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 525ème et séances (documents T/C.2/SR.525 et ).

8. A sa séance, par voix, contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Quatre pétitions relatives aux élections municipales (T/PET.11/732)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, les pétitions relatives aux élections municipales et concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/732, T/OBS.11/104 et 105, T/L. ),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

VII. Pétition de MM. Abdi Bule, Hagi Ahmed et Abulcadir Aden (T/PET.11/733)

4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525ème et                      séances (documents T/C.2/SR.525 et                      ).

5. Le Représentant spécial a fait savoir au Comité que l'enquête à laquelle il a été procédé a montré qu'après l'envoi du télégramme circulaire mentionné dans les observations écrites, aucun délégué des partis présentant une liste de candidats n'a été empêché d'exercer les fonctions de représentant dans les bureaux électoraux.

6. A sa                      séance, par                      voix contre                      , avec                      abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. Pétition de MM. Abdi Bule, Hagi Ahmed et Abulcadir Aden (T/PET.11/733)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de MM. Abdi Bule, Hagi Ahmed et Abulcadir Aden concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/733, T/OBS.11/104, T/L.                      ),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial.

VIII. Pétition des sections de Merca de la Hizbia Dighil Mirifle, de la Great Somalia League, de la Unione Giovani Benadir et du Partito liberale Giovani Somali (T/PET.11/742)

7. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525ème et séances (documents T/C.2/SR.525 et ).
8. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. Pétition des sections de Merca de la Hizbia Dighil Mirifle, de la Great Somalia League, de la Unione Giovani Benadir et du Partito liberale Giovani Somali (T/PET 11/742)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition des sections de Merca de la Hizbia Dighil Mirifle, de la Great Somalia League, de la Unione Giovani Benadir et du Partito liberale Giovani Somali, concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/742, T/OBS.11/104, T/L. ),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

IX. Pétition de la "Great Somalia League", à Margherita (T/PET.11/744)

3. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525<sup>ème</sup> et séances (documents T/C.2/SR.525 et ).

4. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. Pétition de la "Great Somalia League", à Margherita (T/PET.11/744)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de la "Great Somalia League", à Margherita, concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/744, T/OBS.11/105, T/L ),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante

X. Cinq pétitions de la "Great Somalia League", à Bosaso (T/PET.11/746)

7. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 525ème et séances (documents T/C.2/SR.525 et ).

8. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. Cinq pétitions de la "Great Somalia League", à Bosaso (T/PET.11/746)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, les pétitions de la "Great Somalia League", à Bosaso, concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/746, T/OBS.11/106, T/L ),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante

XI. Neuf pétitions relatives aux élections municipales (T/PET.11/756)

13. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 526<sup>ème</sup> et séances (documents T/C.2/SR.526 et ).

14. Dans ses observations verbales sur la pétition faisant l'objet de la section IX du document T/PET.11/756, le représentant de l'Italie a déclaré qu'étant donné que les plaintes étaient vagues et avaient un caractère général et qu'elles ne mentionnaient aucun nom, il était difficile de donner une réponse détaillée. Néanmoins l'enquête a établi que les plaintes n'étaient pas fondées. Le représentant de l'Italie a ajouté qu'un des chefs de la région avait été révoqué. Cette mesure n'a pas été prise pour des raisons politiques mais parce que l'intéressé incitait la population à refuser de payer ses impôts.

15. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XI. Neuf pétitions relatives aux élections municipales (T/PET.11/756)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, les pétitions relatives aux élections municipales et concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/756, T/OBS.11/104 et 105, T/L ),  
Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations, écrites et verbales, de l'Autorité administrante.

XII. Pétition du "Partito liberale Giovani Somali" (T/PET.11/760)

4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 525ème et séances (documents T/C.2/SR.525 et ).

5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XII. Pétition du "Partito liberale Giovani Somali" (T/PET.11/760)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition du "Partito liberale Giovani Somali" concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/760, T/OBS.11/106, T/L ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.



XIV. Trois pétitions d'associations d'anciens combattants (T/PET.11/763, 765 et 766 et 766/Add.1)

8. Le Comité a examiné et discuté ces pétitions à ses 524ème et                      séances (documents (T/C.2/SR.524 et                      )).
9. Le représentant de l'Italie a fait savoir au Comité que des dispositions avaient été prises pour effectuer des paiements à Eil par l'intermédiaire du bureau de poste, car il n'existe pas de succursale du Credito Somalo dans cette localité. Il a en outre renvoyé le Comité aux exposés détaillés qu'il avait faits lors de l'examen de pétitions analogues, à la 519ème séance du Comité, et en particulier aux assurances qu'il avait données quant à l'intention qu'a l'Autorité administrante d'effectuer un règlement définitif de toutes les demandes avant la fin de l'Accord de tutelle.
10. Le Président du Conseil consultatif des Nations Unies, dans une déclaration faite sur l'invitation du Comité, a dit que le problème des anciens combattants était l'un des plus graves que le Conseil consultatif ait rencontrés. Le Président du Comité consultatif estimait très souhaitable de régler rapidement ces demandes et s'est félicité en conséquence des assurances données par l'Autorité administrante et de sa décision d'envoyer du personnel dans les régions éloignées pour expédier ce règlement.
11. A sa                      séance, par                      voix contre                      , avec                      abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XIV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIV. Trois pétitions d'associations d'anciens combattants (T/PET.11/763, 765 et 766 et 766/Add.1)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, les pétitions d'associations d'anciens combattants concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/763, 765 et 766 et 766/Add.1, T/OBS.11/103, T/L.                      ),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son représentant;

2. Note avec satisfaction l'assurance donnée par le représentant de l'Autorité administrante quant à l'intention qu'a l'Autorité administrante d'effectuer un règlement définitif de toutes les demandes relatives aux services militaires, avant l'expiration de l'Accord de tutelle;

3. Invite l'Autorité administrante à faire connaître à tous les intéressés, en consultation avec le Gouvernement de la Somalie, les mesures envisagées par elle en vue d'un règlement définitif de toutes les demandes avant l'expiration de l'Accord de tutelle.

XV. Pétition de M. Hussen Id Hassan (T/PET.11/767)

4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 524ème et séances (documents T/C.2/SR.524 et ).

5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XV. Pétition de M. Hussen Id Hassan (T/PET.11/767)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Hussen Id Hassan concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/767, T/OBS.11/105, T/L. ),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante;

2. Invite l'Autorité administrante à faire connaître au Conseil l'issue des poursuites intentées contre les personnes qui ont été arrêtées et enfermées à la prison régionale de Bosaso.

-----